z

Zone N

Caractère de la zone à titre indicatif, non opposable :

I – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 1-3

DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS, USAGES ET TYPES D'ACTIVITES

A - Les constructions à destinations suivantes sont interdites :

- Commerces et activités de service
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

B - Les constructions relatives aux sous destinations suivantes sont interdites :

Les constructions relevant des sous-destinations

- Exploitations agricoles autres que les bâtiments autorisés sous conditions
- Hébergement
- Logements autres que ceux autorisés sous conditions
- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autres que ceux
- autorisés sous conditions **Etablissements d'enselgnement**
- Etablissement de santé et d'action sociale
- Sailes d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

C – Les usages et types d'activités interdits :

non liés à une activité existante sur l'unité foncière, et les dépôts de déchets de toute nature autres que les effluents d'élevage. Les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés, de combustibles solides ou liquides et de matériaux

ARTICLE N 1-2

DESTINATIONS, SOUS-DESTINATIONS, USAGES ET TYPES D'ACTIVITES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- P Les constructions à destinations et sous destinations suivantes sont soumises à des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol définies ci-après :
- d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement Les locaux techniques et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve

79

Communauté de communes du VAL DE VIENNE

- B Les usages et types d'activités soumises à des conditions particulières:
- dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes
- sous réserve que ces abris soient fermés au maximum sur 3 côtés, l'une des façades devant rester ouverte, La construction de bâtiments destinés à l'abri des animaux ou au stockage de matériel agricole,
- soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. documents graphiques, repéré au titre des articles L151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme, et non Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de paysage identifié dans les
- préservation des activités agricoles ou la qualité paysagère du site. L151-11, le changement de destination peut être autorisé, sous réserve que cela ne compromette pas la Pour les constructions existantes repérées sur les documents graphiques (--) au titre de l'article

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET **PAYSAGERES**

ARTICLE N II-1

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A - Conditions d'alignement sur la voie

- publiques et voiries. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble des emprises et voles publiques et privées.
- aux articles L111-7 et L 111-8 du code de l'urbanisme circulation en raison de l'application de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, sauf dérogations prévues par rapport à l'axe de la RN 21, et de 100 m par rapport à l'axe de la RO 2000, routes classées à grande 1 - En dehors des limites d'agglomération, les constructions doivent respecter un retrait minimum de 75 m
- 2 Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport à l'alignement des autres voies publiques
- Règles alternatives : Des implantations autres que celles prévues au § 1 sont possibles :
- Lorsque la construction projetée jouxte une construction existante. Dans ce cas la nouvelle construction peut être implantée avec un recul égal à celui de la construction existante.
- Lorsqu'il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment existant après sinistre.
- Lorsque la topographie ou la configuration de la parcelle ne le permet pas
- ou avec un recul inférieur à 10 m peut être autorisée. Dans le cas de construction d'annexes de moins de 4 m de hauteur l'implantation à l'alignement
- public (télécommunications, distribution d'énergie ...) bâtiments techniques de faible volume nécessaires au fonctionnement et à la gestion de réseaux d'intérêt Les dispositions des paragraphes précédents peuvent être adaptées dans le cas de constructions de

B - Conditions d'Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent observer un retrait supérieur ou égal en tout point à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 3 m.

- Règles alternatives : Des implantations autres que celles prévues au paragraphe précédent sont
- Les annexes autres que piscines, de moins de 4 m de hauteur au faîtage et inférieures à 30 m² d'emprise au sol, peuvent être implantées avec un recul minimum de 1,50 m sans ouverture directe vers la limite séparative
- dans le cas d'ouvrages techniques d'intérêt public

C - Hauteur des constructions

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction. Elle est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou à l'acrotère.

- La hauteur des extensions des constructions existantes à usage d'habitation doit être inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale.
- Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur hauteur maximale est limitée à 4 m.
- La hauteur des bâtiments destinés à l'abri des animaux ou au stockage de matériel agricole est
- Pour les autres constructions, la hauteur maximale autorisée est de 9 m.

D - Emprise des constructions

- 40 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du La surface de plancher des extensions des constructions existantes à usage d'habitation est limitée à
- L'emprise au sol des annexes, sans compter la piscine, est limitée à 50 m² maximum
- L'emprise au sol des piscines est limitée à 40 m².
- implantées à l'intérieur d'une zone de 30 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment Les annexes dolvent être situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et
- est limitée à 30 m² par unité foncière. L'emprise au sol des constructions destinées à l'abri des animaux, ou au stockage de matériel agricole,

L'emprise au sol ne s'applique pas aux constructions liées aux exploitations forestières autorisées dans la

ARTICLE N II-2

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET

A – Règles applicables au Patrimoine bâti

conserver et mettre en valeur faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19, repérés au permis de démolir. règlement graphique : leur démolition totale ou partielle (ex. création d'ouverture) est subordonnée à un Pour les éléments de patrimoine bâti (murets de pierre, croix, puits, moulins, ponts...) à protéger,

Prescriptions particulières pour assurer leur maintien et leur mise en valeur :

- Les éléments architecturaux contribuant à leur caractère (matériaux, couleurs, proportions...) doivent être préservés.
- La démolition doit être évitée, elle ne peut être accordée que si aucune solution de déplacement n'est possible au regard du projet et de la configuration de l'assiette foncière du projet
- B Règles applicables aux restaurations ou aménagements des constructions existantes

Communauté de communes du VAL DE VIENNE

- Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, les éléments architecturaux contribuant à son caractère (lucarnes, épis de faîtage, entrées voûtées, échauguettes ...) doivent être préservés.
- Dans le cas de changement de destination d'une construction repérée au titre de l'article R 151-35, le caractère patrimonial de la construction doit être préservé
- contemporain peut être autorisé sous réserves (voir paragraphe B3). pentes et mises en œuvre traditionnelles, si cela est possible techniquement. Un matériau plus B1 -Les réfections de couverture doivent réutiliser le matériau originel, dans le respect des volumes,
- traditionnelles alentour : 82 - Le traitement des façades doit prendre en compte l'architecture de l'immeuble et l'aspect des façades
- mortier de chaux dans la tonalité des enduits traditionnels locaux. · les enduits anciens participant à l'architecture des édifices doivent être conservés ou restitués, avec un
- chaux, appliqué à fieur de pierre dans la tonalité moyenne des pierres. les maçonneries en pierre destinées à rester en pierre apparente, dolvent être rejointoyées au mortier de
- Les couleurs des façades et revêtements doivent respecter les teintes figurant dans le nuancier départemental (voir nuancier en annexe au présent règlement).
- interdit (briques creuses, carreaux de plâtre, agglo de ciment...). Par ailleurs l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit est

B3 - Extensions ou adjonctions :

toiture identiques d'aspect et de forme aux matériaux existants. être autorisées, à condition de ne pas dénaturer la construction existante et d'utiliser des matériaux de En fonction du caractère du bâtiment et de son environnement bâti et paysager, des extensions peuvent

pour les cellules et les montants, et qu'ils soient composés avec l'architecture du bâtiment cellules photovoltaïques sous réserve qu'ils soient incorporés à la toiture et qu'ils soient de même couleur L'Introduction d'éléments de type serre, vitrage peut être autorisée ainsi que les capteurs solaires et

et à l'amélioration de la performance énergétique de la construction. être portée à 100% à la condition d'être végétalisées et qu'elles participent à la retenue des eaux pluviales que les toltures terrasses représentent 30% au maximum de l'emprise du dernier niveau. Leur surface peut La réalisation de toitures terrasses couvrant partiellement le bâtiment peut être autorisée, à la condition

B4 - Menuiseries et ferronneries extérieures – Vérandas

de France, qui font l'objet de règles spécifiques. des secteurs protégés (SPR, abords de Monuments historiques) soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments au présent réglement). Les teintes de blanc et gris foncé, anthracite, sont également autorisées en dehors l'enduit de façade et respecter les teintes figurant dans le nuancier départemental (voir nuancier en annexe Les teintes des menulseries et ferronneries extérieures doivent être en harmonie avec les couleurs de

C- Caractéristiques des clôtures

variées, sans excéder une hauteur totale de 2 m. constituées d'un grillage éventuellement doublé d'une haie végétale, composée d'essences feuillues et maçonnerie enduite avec une hauteur limitée à 0.80 m (sauf dans le cas de mur de soutènement), ou les clôtures implantées en bordure du domaine public peuvent être réalisées en maçonnerie de pierre ou

Elles peuvent également être de type mur bahut composé d'une partie en maçonnerie limitée à 0,80 m surmontée d'un grillage ou d'une palissade, sans excéder une hauteur totale de 2 m

maçonnerie ou de manière à s'insérer dans la végétation (vert – gris – couleur bois). Les teintes utilisées doivent être choisies en harmonie avec la construction principale dans le cas de

aspect original. En cas de démolition, elles devront dans la mesure du possible être reconstruites à Les clôtures existantes formées de murets de pierre doivent être maintenues ou restaurées dans leur

D- Ouvrages techniques et installations d'intérêt collectif

de teinte non claire ou bardages bols. Ils doivent faire l'objet d'un traitement particulier pour favoriser leur insertion : utilisation d'enduits

BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-

doivent être étudiés de façon à les préserver ou les remplacer par des plantations équivalentes en prenant L151-23, repérés au règlement graphique (linéaires de haies, espaces verts, arbres isolés), les projets Pour les éléments de patrimoine paysager à protéger, conserver et mettre en valeur au titre de l'article en compte leur rôle dans la structuration paysagère ou dans les continuités écologiques sur le territoire.

nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdite. Toute Pour les Espaces Boisés Classés, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de coupe ou abattage est soumis à déclaration.

Chaque opération doit participer au maintien des caractéristiques paysagères et environnementales du

Aux abords des constructions, les essences locales sont à privilégier pour les plantations nouvelles. secteur dans laquelle elle s'insère.

drolt de la limite séparative ou de l'alignement. construction à la pente du terrain. Ces mouvements de terre ne doivent pas modifier le terrain naturel au Aux abords des constructions, les déblais et remblais doivent être adaptés de façon à intégrer la

STATIONNEMENT

A - Stationnement des véhicules automobiles motorisés

assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par l'opération envisagée doit être

III- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N III-1

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

A - Conditions de desserte automobile par les voies publiques ou privées

83

Communauté de communes du VAL DE VIENNE

desservent et doivent être aménagées pour permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles

ou un risque pour la circulation peut être interdit Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur une voie qui présenterait une gêne

ARTICLE N III-1 **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

1- Alimentation en eau potable :

doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité qui requiert une alimentation en eau

2 - Assainissement

Eaux usées domestiques

égouts d'eaux pluviales, est Interdite. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment les rivières, fossés et

prêcis du dispositif d'assainissement autonome prévu et de sa compatibilité avec les caractéristiques du sol l'assainissement autonome est obligatoire. Tout permis de construire doit être accompagné d'un descriptif Conformément au zonage d'assainissement en vigueur, en l'absence de réseau d'assainissement,

Le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :

 Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales Les mesures propres à limiter l'Imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

être évacué avec un débit de fuite limité et en aucun cas sur les voles publiques. prioritairement réutilisées. Toutefols, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou Les eaux pluviales doivent être, dans la mesure du possible, conservées sur la parcelle et infiltrées ou environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, le surplus doit

stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont